



N° 2011/
4^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/388

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –
Défaut de présentation sans justification suffisante auprès du FOREM –
Invocation par le chômeur de l'absence de réception par ses soins de la
convocation – Charge de la preuve de la réception de la convocation
litigieuse incombant à l'ONEm – Absence dans le chef du chômeur
d'éléments susceptibles de renverser la présomption selon laquelle le pli
litigieux a été réceptionné par ses soins – Chômeur par suite de
circonstances dépendant de sa volonté.

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt par défaut réputé contradictoire à l'égard de M.M.A., définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
établissement public dont le siège
administratif est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître HERREMANS, avocat à Mont-sur-
Marchienne ;

CONTRE

Monsieur M.A.,

Intimé, faisant défaut.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/388

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 27 octobre 2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire rendu le 1^{er} octobre 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 5 janvier 2011 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour M. A., ses conclusions reçues au greffe le 1^{er} février 2011 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 7 mars 2011 ;

Vu le dossier des parties ;

Entendu le conseil de l'ONEm, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 18 mai 2011 ;

Vu le défaut de M. A. à ladite audience bien que régulièrement convoqué ;

Vu, au terme des plaidoiries, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour émission sur-le-champ d'un avis oral auquel il ne fut pas répliqué.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de l'ONEM que M.M.A., né le1968, bénéficie d'allocations de chômage depuis le 5 février 1992. Aux termes d'une première décision lui notifiée le 21 avril 2009, M.M.A. a fait l'objet d'une exclusion de 13 semaines pour ne pas s'être présenté auprès d'un employeur suite à une offre transmise par le Forem le 17 novembre 2008 (offre d'emploi émanant de COLRUYT).

R.G. 2010/AM/388

M.M.A. n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 septembre 2009, le Forem a adressé à M.M.A. une nouvelle offre d'emploi émanant de la société COLRUYT DREAMLAND et relative à une fonction de « responsable de quai » dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée.

Dès lors que M.M.A. ne s'est, à nouveau, pas manifesté auprès de cet employeur, l'ONEm l'a convoqué par pli recommandé pour être auditionné le 8 décembre 2009 et ce avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations de chômage.

M.M.A. ne s'est pas présenté ni fait représenter à cette audition, le pli recommandé ayant été retourné à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Par décision prise le 16 décembre 2009, l'ONEm a exclu M.M.A. du bénéfice des allocations à partir du 12 novembre 2009 pour une durée indéterminée au motif qu'il ne s'était pas présenté auprès d'un employeur et ce par application des articles 51 et 52 bis de l'AR du 25 novembre 1991.

La décision de l'ONEm est motivée comme suit :

« Vous avez reçu une offre du Forem en date du 30 septembre 2009. Vous ne vous êtes cependant pas présenté auprès de la société COLRUYT DREAMLAND de Hal comme cette offre vous y invitait.

D'après les éléments en notre possession, il ressort que ce défaut de présentation a eu lieu sans justification suffisante. En effet, vous n'avez pas répondu à notre convocation. Vous n'apportez donc aucune explication.

De plus, ce défaut de présentation se situe après la réception d'une première décision d'exclusion (décision du 21/4/2009) et dans l'année qui suit l'événement ayant donné lieu à cette première exclusion, celui-ci ayant été commis en date du 17 novembre 2008.

Vous êtes, par conséquent, devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté et vous perdez le droit aux allocations conformément à l'article 52 bis, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal ».

Saisi d'un recours diligenté par M.M.A. à l'encontre de la décision administrative lui notifiée le 16 décembre 2009, le premier juge a déclaré la requête recevable et fondée, réformé la décision du 16 octobre 2009 (lire en réalité 16/12/2009) et dit pour droit que le droit aux allocations de chômage de M.M.A. était maintenu à partir du 12 novembre 2009 pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'indemnisation.

Dans les motifs de sa décision, le premier juge, après avoir rappelé que

L'ONEm supportait la charge de la preuve des faits qu'il alléguait, à savoir que M.M.A. avait bien reçu l'offre d'emploi litigieuse ou, à tout le moins, qu'elle lui avait bien été transmise, fit valoir qu'en l'espèce l'ONEm ne pouvait démontrer que M.M.A. avait bien été invité par le Forem à se présenter auprès d'un employeur faute d'envoi de l'offre litigieuse par recommandé.

L'ONEm interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'ONEm indique qu'en l'espèce il ne servait à rien d'adresser l'offre d'emploi litigieuse à M.M.A. par la voie de la recommandation postale dès lors qu'avant la notification de la première décision du 21 avril 2009 (non contestée) et avant celle de la décision querellée, M.M.A. s'était vu notifier une convocation pour audition par la voie recommandée sans y réserver la moindre suite.

En outre, observe l'ONEm, M.M.A. n'a, à aucun moment, fait valoir ni auprès du Forem ni auprès de ses services d'éventuels problèmes de réception de ses courriers.

Au contraire, note l'ONEm, ce n'est qu'après s'être vu notifier la décision du 16 décembre 2009, pourtant adressée par pli simple, que M.M.A. s'est manifesté « ce qui démontre une bonne distribution du courrier ».

L'argument invoqué par M.M.A. selon lequel il n'aurait pas reçu l'offre d'emploi litigieuse est, dès lors, irrelevante, fait valoir l'ONEm.

Par ailleurs, relève l'ONEm, la jurisprudence considère que le chômeur qui doit être inscrit comme demandeur d'emploi doit, à tout moment, pouvoir être joint par le service de l'emploi, que ce soit pour un emploi éventuel, une formation professionnelle ou un parcours d'insertion afin de conserver toutes ses chances de se réinscrire sur le marché de l'emploi. Il lui appartient, donc, selon l'ONEm, de prendre toutes les dispositions utiles pour pouvoir être régulièrement atteint par ce service.

L'ONEm estime que M.M.A. ne justifie pas valablement l'absence de suite réservée à l'offre du Forem.

L'ONEm sollicite la réformation du jugement dont appel et le rétablissement de la décision administrative querellée en toutes ses dispositions.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

Le défaut de présentation, sans justification suffisante, au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, si le chômeur a

été invité par ce service à s'y présenter est considéré par la réglementation comme un « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur » et peut entraîner l'exclusion du travailleur du bénéfice des allocations de chômage conformément aux articles 52 à 54 de l'A.R. du 25/11/91 portant réglementations du chômage (article 51).

Selon l'article 52 bis de l'arrêté royal litigieux :

« §1 : le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1, alinéa 2, à la suite :

(..)

2° d'un refus d'emploi ou du défaut de présentation auprès d'un employeur ;

(..)

Le travailleur perd le droit aux allocations s'il est ou devient à nouveau chômeur au sens du § 1 dans l'année qui suit l'événement qui a donné lieu à une décision prise en application du § 1 avant la date du nouvel événement (..) ».

L'article 870 du Code judiciaire dispose que « chacune des parties à la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

La recommandation postale, qui n'est d'ailleurs pas formellement requise par la réglementation, ne constitue pas le seul mode de preuve admissible de la réception effective d'un pli destiné à un assuré social.

Comme tout fait, il est susceptible d'être prouvé par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages et les présomptions.

Les présomptions de l'homme dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose inconnu ou qui permettent de le conjecturer » (H. DE PAGE, "Traité élémentaire de droit civil", tome III, 3ème éd., n° 718 quater C).

Ce concept légal implique l'adoption d'un raisonnement qui se déroule en trois étapes :

- a) Le raisonnement adopté par le juge doit avoir pour point de départ un fait certain et connu (Cass.19/05/1983, Pas., I, p.1054). La preuve de ce fait connu ne pourrait, toutefois, résulter d'une

connaissance particulière du juge qui ne relèverait pas des faits notoires (Cass., 23/01/04, Pas., I, p.137).

- b) A partir de ce fait connu, le juge peut appliquer un raisonnement inductif pour admettre la preuve que la partie entend rapporter et il apprécie souverainement sa force convaincante étant entendu qu'il ne peut pas dénaturer la notion légale de présomption c'est-à-dire « déduire des faits constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ont qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification » (Cass., 22/10/04, Pas., I, p.1641).
- c) Le raisonnement doit apporter au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il induit du fait connu. Il méconnaîtrait l'article 1353 du Code civil s'il se contentait d'une simple probabilité à cet égard (Cass., 16/06/03, Pas., I, p.1189).

L'article 1353 du Code civil recommande de ne tenir compte que de présomptions « graves, précises et concordantes ». Mais il s'agit simplement d'un conseil donné au juge dont ne se déduit aucune restriction précise à son pouvoir d'appréciation. En effet, le juge peut parfaitement se contenter d'une seule présomption (Cass., 30/01/62, Pas., I, p.630) et peut déduire une présomption d'un ensemble d'éléments mêmes si pris isolément, ces éléments ne fournissent pas une certitude suffisante (Cass. 7/11/1983, Pas., 1984, I, p.256) (voyez: P. VAN OMMESLAGHE, "Droit des obligations", Tome 3, "Régime général de l'obligation - Théorie des preuves", Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2419; D. MOUGENOT, "Droit des obligations - La preuve", Bruxelles, Larcier, 2002, p. 285).

En l'espèce, il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la réception de l'offre d'emploi litigieuse par M.M.A..

En effet, les quatre faits connus incontestables (à savoir : 1/ l'absence de suite réservée à la première offre d'emploi du 17/11/2008 qui a engendré une première décision d'exclusion non contestée devant le tribunal du travail ; 2/ l'absence de suite réservée aux deux convocations adressées par recommandé à M.M.A. pour être entendu en ses moyens de défense avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations aux termes des décisions du 21 avril 2009 et 16 décembre 2009 ; 3/ la réaction judiciaire à la décision du 16 décembre 2009 envoyée par pli simple ; 4/ l'absence de plainte formelle déposée auprès des services postaux attestant de difficultés dans la réception de son courrier) constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes permettant de tenir pour établi le fait inconnu à savoir la réception effective par M.M.A. de l'offre d'emploi litigieuse du 30 septembre 2009.

La cour de céans considère, partant, que M.M.A. est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

Il s'impose, partant, de réformer le jugement dont appel et de déclarer la requête d'appel de l'ONEm fondée.

R.G. 2010/AM/388

La décision administrative querellée du 16 décembre 2009 doit, dès lors, être rétablie dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant par défaut réputé contradictoire à l'égard de M.M.A. ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général délégué C. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel ;

Rétablit la décision administrative querellée du 16 décembre 2009 dans toutes ses dispositions ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 juin 2011 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.